

90.055

**Teuerungsbekämpfungsmassnahmen
im Bereich der Hypothekarzinsen.
Bundesbeschluss**

**Lutte contre le renchérissement
dans le domaine des taux hypothécaires.
Arrêté fédéral**

Siehe Seite 1859 hiervor – Voir page 1859 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 4. Oktober 1990
Décision du Conseil des Etats du 4 octobre 1990

Vorlage der Redaktionskommission

Bundesbeschluss über die Unterstellung der Hypothekarzinsen unter die Preisüberwachung
vom 5. Oktober 1990

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, gestützt auf Artikel 31septies der Bundesverfassung, beschliesst:

Art. 1

Titel

Grundsatz

Abs. 1

Die Zinsen auf Hypothekarkrediten werden der wettbewerbspolitischen Preisüberwachung nach Preisüberwachungsgesetz unterstellt.

Abs. 2

Die Preisüberwachung obliegt dem Preisüberwacher; er handelt nach eingehender Konsultation mit der Nationalbank und der Eidgenössischen Bankenkommission.

Art. 2

Titel

Zeitliche Geltung

Wortlaut

Die Preisüberwachung gilt für alle Hypothekarzinserhöhungen, die nach dem Inkrafttreten dieses Beschlusses wirksam werden.

Art. 3

Titel

Auskunftspflicht

Wortlaut

Hypothekargläubiger und -schuldner sind verpflichtet, dem Preisüberwacher alle erforderlichen Auskünfte zu erteilen und alle notwendigen Unterlagen zur Verfügung zu stellen.

Art. 4

Titel

Vollzug

Wortlaut

Der Bundesrat ist mit dem Vollzug beauftragt.

Art. 5

Titel

Schlussbestimmungen

Abs. 1

Dieser Beschluss ist allgemeinverbindlich.

Abs. 2

Er wird nach Artikel 89bis Absatz 1 der Bundesverfassung für dringlich erklärt und tritt am Tag der Verabschiedung in Kraft.

Abs. 3

Er untersteht nach Artikel 89bis Absatz 2 der Bundesverfassung dem fakultativen Referendum und gilt bis zum Erlass eines Preisüberwachungsgesetzes, das die Kreditzinsen der Preisüberwachung unterstellt, längstens bis zum 30. September 1992.

Projet de la commission de rédaction

Arrêté fédéral concernant l'assujettissement des intérêts hypothécaires à la surveillance des prix
du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 31septies de la constitution, arrête:

Art. 1

Titre

Principe

Al. 1

Les intérêts des crédits hypothécaires sont soumis à une surveillance des prix relevant de la politique de la concurrence, conformément à la loi concernant la surveillance des prix.

Al. 2

La surveillance des prix incombe au Surveillant des prix; il agit en consultant de façon approfondie la Banque nationale et la Commission fédérale des banques.

Art. 2

Titre

Application dans le temps

Texte

La surveillance des prix s'applique à toutes les augmentations de taux hypothécaires qui prennent effet après la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 3

Titre

Obligation de renseigner

Texte

Les créanciers et les débiteurs hypothécaires sont tenus de mettre à la disposition du Surveillant des prix toutes les informations et tous les documents nécessaires.

Art. 4

Titre

Exécution

Texte

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 5

Titre

Dispositions finales

Al. 1

Le présent arrêté est de portée générale.

Al. 2

Il est déclaré urgent conformément à l'article 89bis 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

Al. 3

Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89bis 2e alinéa, de la constitution et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une loi sur la surveillance des prix qui soumette à ladite surveillance les intérêts des crédits, mais jusqu'au 30 septembre 1992 au plus tard.

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Beschlussentwurfes
Dagegen

104 Stimmen
36 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

Le président: Je vous informe que les présidents de groupe, ainsi que les présidents des Commissions des affaires étrangères et des affaires économiques, se sont mis d'accord sur le texte d'un appel qui sera adressé aux autorités des pays directement impliqués dans le conflit du Golfe.

Je vous donne encore le bilan de nos travaux. Les affaires urgentes: l'arrêté sur les taux hypothécaires, les interpellations sur la crise du Golfe, le GATT et le marché immobilier, non prévues dans notre programme chronologique, ont nécessité le renvoi du Code pénal et des interventions personnelles. En revanche, vous avez déposé, jusqu'à aujourd'hui 10 heures, 220 motions, postulats et interpellations, 55 questions écrites et 7 initiatives parlementaires. Nous en avons liquidé une centaine, y compris celles de la liste grise.

Enfin, je voudrais prendre congé de notre collègue Andreas Müller-Aargau, qui nous a fait parvenir sa démission après avoir siégé au Conseil national pendant quinze ans. Sa qualité d'enseignant l'a conduit à s'intéresser de près à tous les problèmes de l'éducation et notamment à ceux de nos hautes écoles. M. Müller s'est distingué en présidant la Commission de la sécurité sociale pendant les années 1988 et 1989. En qualité de membre de la Délégation à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il s'est enthousiasmé pour le rôle de l'organisation de Strasbourg dans la construction de l'Europe. M. Andreas Müller a également siégé pendant une législature au Bureau, aux travaux duquel il a apporté une utile collaboration. Nous avons tous apprécié l'ouverture d'esprit et la grande courtoisie de M. Müller, auquel vont nos remerciements pour son activité parlementaire fructueuse et nos meilleurs voeux pour l'avenir. (*Applaudissements*)

Nous sommes arrivés à la fin de nos travaux. Je vous remercie de votre assiduité et vous souhaite un bon retour chez vous. Je vous donne rendez-vous à la session d'hiver.

*Schluss der Sitzung und der Session um 11.10 Uhr
Fin de la séance et de la session à 11 h 10*

Teuerungsbekämpfungsmassnahmen im Bereich der Hypothekarzinsen. Bundesbeschluss
Lutte contre le renchérissement dans le domaine des taux hypothécaires. Arrêté fédéral

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.055
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1967-1968
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 124